



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_063

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> RTCA, fourniture et pose de bâtiments modulaires: attribution et signature du marché n°2025038
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 21/11/2025 sous le n°25-129261,

CONSIDÉRANT le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 15 décembre 2025 à 9h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT la validation du Comité Exécutif en date du 3 février 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché (n°2025038) avec la société ALGECO sise 186 rue de la République – 69881 MEYZIEU pour la fourniture et pose de bâtiments modulaires, pour un montant total de 108 400,00 € HT.

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communautaire

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La

Décision n°DEC_A_2026_063

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_064

Service : Commande publique	Objet : Marché de prestations d'intérim au service de la Collecte et du tri des déchets (2 lots) : approbation de l'avenant n°4
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU le marché n°A2023021 relatif aux prestations d'intérim au service de la collecte et du traitement des déchets (2 lots) passé avec la société ADEF par décision n°DEC_A_2023_324,

VU le montant initial des prestations à savoir pour le lot 1 : 250 000 € HT maximum et pour le lot 2 : 125 000 € HT maximum,

VU l'avenant n° 1 correspond à l'augmentation du SMIC au 1er janvier 2024 de 3,1%,

VU l'avenant n°2 annulant l'avenant n°1 au 14 février 2024 (augmentation du SMIC de 1,1%),

VU l'avenant n°3 qui correspond à une augmentation de 2% du SMIC au 1er novembre 2024 (+3,1 % par rapport au marché initial),

CONSIDÉRANT que les prix horaires au 1er janvier 2025 ont augmenté par rapport au BPU du marché initial de 4,3% (ne concernant pas la prime repas, le régime indemnité, la prime insalubrité et la prime mono ripeur),

CONSIDÉRANT l'article 7.2 du CCAP et l'augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2026 de 1,18 %,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'approuver l'avenant n°4 au marché afin de faire application des dispositions du marché,

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2026_064

S²LOW

- ARTICLE 1 :** L'avenant n°4 au marché n°A2023021 relatif aux prestations d'intérim au service de la Collecte et du tri des déchets – Lot n°1 : ripeurs et lot n°2 : chauffeurs ci-annexé, est approuvé et signé.
- ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 11 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne sur le site interne : 25 FEV. 2026



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_065

Service : Commande publique	Objet : Programme d'études préalables (PEP), études de danger et élaboration des dossiers réglementaires pour la régularisation du système d'endiguement Fareva et de l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade, marché n°A2024015 : avenant n°2
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le code de la commande publique,

VU le marché n°A2024015 d'études de danger et élaboration des dossiers réglementaires pour la régularisation du système d'endiguement Fareva et de l'aménagement hydraulique de Saint-Germain-Laprade notifié le 19/08/2024 à l'entreprise ISL Ingénierie,

VU l'avenant n°1 notifié le 14/01/2025,

CONSIDÉRANT que la date d'achèvement du marché, fixée au 30 juillet 2026 suite à l'avenant n°1, ne pourra être respectée en raison des éléments suivants :

- des retards intervenus dans les échanges entre les différents services impliqués dans le suivi de la mission ;
- le lancement de consultations intermédiaires nécessaires à la poursuite des prestations (notamment consultations géotechnique et altimétrique), ayant allongé les délais ;
- une diminution ponctuelle des moyens humains mobilisables, liée notamment aux difficultés rencontrées pour le remplacement de l'animateur du programme ;

CONSIDÉRANT le besoin de modifier la durée du marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les délais d'exécution de chacune des tranches sont modifiés comme suit :

Décision n°DEC_A_2026_065

Tranche(s)	Délai d'exécution (avenant 1)	Délai d'exécution (avenant 2)
TF : tranche ferme phases 1 à 6	22 mois (+ 3 mois)	27 mois (+ 5 mois)
TO 001 : Phase 7	4 mois (+ 3 mois)	4 mois (inchangé)
TO 002 : Phase 8	2 mois (inchangé)	2 mois (inchangé)
TO 003 : Phase 9	2 mois (inchangé)	2 mois (inchangé)
TO 004 : Phase 10	1 mois (inchangé)	1 mois (inchangé)

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_066

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Concession de dépôt-vente avec Monsieur Frédéric POLGE
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment pour établir, modifier ou résilier les « conventions de vente de titres de transport » avec les dépositaires de titres de transport de la RTCA,

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Frédéric POLGE, tabac-presse, 27 boulevard Carnot au Puy-en-Velay, de vendre la billetterie de la Régie des Transports de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer une concession de dépôt-vente avec Monsieur Frédéric POLGE, tabac-presse, pour la vente de carnets de 10 tickets papier et de titres de transport en billettique. Cette concession sera conclue à compter du 1^{er} avril 2026 et pour une durée d'essai de 6 mois. Sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties, avant le 1^{er} octobre 2026, elle sera reconduite pour la durée d'activité du dépositaire.

ARTICLE 2 : Le dépositaire sera rémunéré par une commission de 4,5 % sur le prix de vente aux usagers pour l'ensemble des titres de transport qui lui sont confiés.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Décision n°DEC_A_2026_066

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_067

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> contrat de cession à passer avec l'association Le petit atelier
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Brèeeme », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025 – 2026,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec l'association Le petit atelier– sise Centre Pierre Cardinal – 9 rue Jules Vallès – 43000 Le Puy en Velay, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Brèeeme » dont le montant s'élève à 2 000 € net de taxe + frais annexes (repas, catering d'accueil, droits d'auteurs), pour deux représentations scolaires qui auront lieu vendredi 27 mars 2026 à 10h et 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2025 - 2026.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_067

SLOW

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_068

Service : Ressources humaines	Objet : Personnel eau et assainissement : adhésion à un contrat santé et à un contrat de prévoyance pour le personnel relevant du statut privé
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail, notamment ses dispositions relatives aux garanties collectives de protection sociale complémentaire,

VU l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres qui oblige toutes les entreprises à cotiser à un régime de prévoyance au taux minimum de 1,50 % de la tranche de rémunération inférieure au plafond annuel de la sécurité sociale de son personnel cadre, affecté en priorité à la couverture du risque décès,

VU les statuts de la Régie Eau et assainissement,

CONSIDÉRANT que la Régie Eau et assainissement constitue un service public industriel et commercial, géré par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que les personnels employés par un SPIC sont soumis au droit privé, à l'exception des fonctions de direction,

CONSIDÉRANT que l'employeur doit mettre en place une complémentaire santé collective et obligatoire au bénéfice des salariés et qu'il doit assurer un niveau adéquat de protection sociale complémentaire notamment en matière de santé et de prévoyance,

DÉCIDE

Décision n°DEC_A_2026_068

ARTICLE 1 :

Il est instauré, au bénéfice de l'ensemble des salariés de droit privé de la Régie Eau et Assainissement, un régime collectif et obligatoire de complémentaire santé ainsi qu'un régime collectif de prévoyance.

Sont exclus du champ d'application de la présente décision les agents relevant du statut de la fonction publique territoriale ainsi que, le cas échéant, le directeur.

ARTICLE 2 :

La complémentaire santé est rendue obligatoire pour l'ensemble des salariés concernés, sous réserve des cas de dispense prévus par la réglementation en vigueur.

Elle est conforme aux dispositions de l'article L. 911-7 du Code de la sécurité sociale et aux garanties minimales définies par la législation applicable.

La Communauté d'Agglomération adhère au contrat Synergie Santé Salariés proposé par GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, 43 Avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, et prendra à sa charge 50 % du coût du contrat de base individuel.

Ce contrat responsable couvre le panier de soins minimal, conformément à la réglementation en vigueur.

Le salarié peut refuser d'adhérer à la mutuelle d'entreprise dans certaines situations prévues par la réglementation.

ARTICLE 3 :

Les garanties souscrites au titre du régime collectif de prévoyance concerneront au minimum les risques décès et invalidité, conformément aux dispositions prévues dans le Code du travail et dans la convention collective applicable, avec des garanties distinctes Non cadres et Cadres.

La Communauté d'Agglomération adhère aux contrats Synergie Prévoyance Salariés Cadres et Synergie Prévoyance Salariés Non Cadres, proposés par GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, 43 Avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, et prendra à sa charge 50 % du coût du contrat de base individuel.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Date de mise en ligne
sur le site interne: 25 FEV. 2026

Envoyé en préfecture le 24/02/2026
Reçu en préfecture le 24/02/2026
Publié le 
ID : 043-200073419-20260223-DEC_A_2026_068-AU

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président

Décision n°DEC_A_2026_068



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_069

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 21/11/2025- FF-182-LD
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 21 novembre 2025 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FF-182-LD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 764,81 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, incluant deux jours d'immobilisation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 764,81 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, incluant deux jours de frais d'immobilisation.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC_A_2026_069

S2LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_070

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 15/12/2025- FB-077-YD
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 15 décembre 2025 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé FB-077-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 3 006,60 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 3 006,60 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_070

SLOW

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_071

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 07/11/2025- GJ-686-BB
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 7 novembre 2025 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé GJ-686-BB appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 455,88 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 455,88 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_071

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_072

<u>Service :</u> Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	<u>Objet :</u> REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 14/10/2025 - CK-156-NL
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 15 octobre 2025 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé CK-156-NL appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 4 369,05 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 4 369,05 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_072

S²LOW

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_073

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine-Assemblées	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 15/10/2025- AF-607-RK
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 15 octobre 2025 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé AF-607-RK appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 4 366,35 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 4 366,35 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 100 €.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_073

SLOW

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_074

Service : Juridique-Assurances-Patrimoine- Assemblées	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA BRIS DE GLACE EN DATE DU 29/09/2025- DB-678-CV
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 29 septembre 2025 relatif à un bris de glace sur le véhicule immatriculé DB-678-CV appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 754,09 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 754,09 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2026_074

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 20 février
2026

Signé par : Michel CHAPUIS

Date : 23/02/2026

Qualité : M. le Président